

Caroline LANTY
Avocat à la Cour

89 boulevard Haussmann
75008 PARIS
Lanty@clavocats.fr
Sur Rendez-vous

Télécopie : 01.45.05.39.79
Portable : 06.14.66.54.77
Toque Palais A0737

**Monsieur le Commandant de Compagnie
Gendarmerie**
19 rue Maurice Ravel
79100 THOUARS

Paris, le 22 avril 2009

Par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A02741084097

☞ **Objet : Plainte simple**
☞ **Contre :** Société LOEUL et PIRIOT, prise en la personne de ses représentants légaux, sise Zone Industrielle Le grand Rosé 79100 THOUARS / SIRET n° 319815718 00022
☞ **Pour :** L214, Association de protection animale
☞ **Motif :** Non respect de la réglementation relative à la protection des animaux pendant le transport (Code Gendarmerie : NE11702, code Natinf 6903)¹ / Mauvais traitements (R654-1 Code Pénal)
☞ **Date des faits constatés :** mercredi 1^{er} avril 2009
☞ **Lieu des faits :** Marché de Parthenay, 17 rue Salvador Allende 79200 Parthenay
Référence : 20090421PA

Monsieur le Commandant de Compagnie,

En qualité d'avocat de l'association L214 régulièrement déclarée en préfecture, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants, constitutifs de plusieurs infractions à la législation sur la protection des animaux pendant le transport des animaux et aux dispositions pénales relatives à la maltraitance.

L'association L214, présidée par Antoine COMITI, a notamment pour objet social selon l'article 2 de ses statuts (**pièce 1**) :

« Protéger et défendre les animaux utilisés pour fournir des biens de consommation, Protéger et défendre les animaux utilisés pour l'expérimentation animale, pour les divertissements et, plus généralement, pour toutes les pratiques dans lesquelles ils sont potentiellement en souffrance,

Promouvoir une meilleure prise en compte des intérêts des animaux, c'est-à-dire des êtres sensibles (cf. l'article L214 du code rural, partie législative),

Susciter et enrichir le débat sur la question animale par divers canaux (publication de documents, site Internet, organisation de réunions publiques, etc.).

L'association a une vocation éducative et culturelle. Elle s'attache notamment à étudier et commenter les travaux scientifiques relatifs au bien-être des animaux dans les élevages, les textes juridiques s'y rapportant, ou d'autres réflexions concernant la condition animale, et à mettre ces informations à la disposition du public. »

¹ Transport d'animal vertébré vivant dans un véhicule ou moyen de transport ne respectant pas les exigences de confort, de salubrité ou de sécurité. Qualification : Contravention de 4^{ème} classe, Conduite à tenir : amende forfaitaire
Textes définissant l'infraction : Code rural Art L214-3, alinéa 2, art 215-6, art L214-12, 2, Art R214-49, Art R214-50, Art R214-53, Art R215-6, arête ministériel du 5 novembre 1996.

Texte réprimant l'infraction : Code rural Art R215-6, § 1, al1

Caroline LANTY
Avocat à la Cour

89 boulevard Haussmann
75008 PARIS
Lanty@clavocats.fr
Sur Rendez-vous

Télécopie : 01.45.05.39.79
Portable : 06.14.66.54.77
Toque Palais A0737

Infractions constatées

L214 a constaté plusieurs infractions à la réglementation en vigueur au sein du marché aux bestiaux, qui se tient chaque mercredi matin à Parthenay. Le marché de Parthenay est le 1er marché ovin de France et accueille environ 2000 ovins par semaine, ainsi que plusieurs centaines de bovins et caprins.

Aux termes d'investigations et d'enquêtes menées par l'association L214 au sein de ce marché, des images vidéo et photographiques ont ainsi pour être prises pour caractériser sans ambiguïté les faits portés à votre connaissance aujourd'hui. Ces images ont été prises le 1er avril 2009. Les documents produits en pièce jointe permettront d'appréhender et d'observer les infractions ainsi dénoncées.

Le règlement CE (pièce 4) N° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 est entré en vigueur en France le 5 janvier 2007. Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre (Article 37).

En effet, au vu des images enregistrées sur support vidéo (pièce 2), l'Association L214 a pu constater que les chevreaux et les agneaux étaient transportés par la société Loeul et Piriou dans des caisses exigües qui ne permettent pas aux animaux de se tenir dans leur position naturelle. Une caisse de transport utilisée pour les chevreaux et les agneaux mesure 54cm de large, 93cm de profondeur, et 37cm de hauteur.

Les chevreaux sont projetés et entassés par 5 dans chaque caisse, et les agneaux sont chargés entre 1 et 3 par caisse. Le geste est rapide et les animaux, malmenés, heurtent quasi systématiquement les bords des caisses. Les chevreaux sont parfois saisis et soulevés par le cou. Une fois dans les caisses d'une hauteur insuffisante, les chevreaux et les agneaux sont dans l'impossibilité de se tenir debout.

Les animaux apeurés expriment leur stress par des bêlements insistants. Les agneaux agités cherchent à se relever constamment. Les caisses étant ajourées, les excréments et l'urine s'écoulent sur les animaux des caisses inférieures.

L'article 6.3 du règlement CE sus-visé dispose :

*« Les transporteurs transportent les animaux conformément aux spécifications techniques figurant à l'annexe I. L'article 1.2 de l'annexe 1 chapitre II précise : Un espace suffisant est prévu à l'intérieur du compartiment destiné aux animaux et à chacun des niveaux de ce compartiment afin de garantir une ventilation adéquate au-dessus de la tête des animaux **lorsqu'ils sont dans leur position naturelle, sans qu'en aucun cas leurs mouvements naturels puissent être entravés.** »*

Caroline LANTY
Avocat à la Cour

89 boulevard Haussmann
75008 PARIS
Lanty@clavocats.fr
Sur Rendez-vous

Télécopie : 01.45.05.39.79
Portable : 06.14.66.54.77
Toque Palais A0737

Les agneaux de moins de 20 kg sont transportés sans litière. Il y a là violation de l'article 1.5 de l'annexe I du chapitre II : « *Les porcelets de moins de 10 kg, les agneaux de moins de 20 kg, les veaux de moins de six mois et les poulains de moins de quatre mois **doivent disposer d'une litière adéquate** ou d'une matière équivalente qui leur garantit un confort adapté à leur espèce, au nombre d'animaux transportés, à la durée du voyage et aux conditions météorologiques. Cette matière doit garantir une absorption adéquate de l'urine et des fèces.* »

Les chevreaux sont parfois saisis et soulevés par le cou. Il y a là violation de l'article 1.8 de l'annexe I chapitre II : « *Il est interdit : d) de **soulever** ou traîner les animaux par la tête, les oreilles, les cornes, les pattes, la queue ou la toison ou de les manipuler d'une manière qui leur cause des douleurs ou des souffrances inutiles.* »

Le rapport d'enquête (**pièce 3**) établi par l'Association L214 contient des photos prises le 1^{er} avril également, corroborant parfaitement le présent signalement.

Le lieu, la date et les mis en cause sont identifiés.

Les dispositions du règlement CE ont été transposées dans le Code Rural (**voir note 1 page 1**) et sont ainsi applicables de plein droit aux transports d'animaux vertébrés vivants.

Conclusion

Les dispositions légales et réglementaires ont notamment été prises en vue d'améliorer le bien être des animaux et diminuer les souffrances dont ils sont victimes en cours de transport.

Or, les images filmées et les photographies prises sur le marché de Parthenay montrent clairement que les chevreaux et les agneaux sont manipulés, chargés et transportés en méconnaissance totale des dispositions applicables. Le transporteur, Loeul et Piriou, ainsi mis en cause, viole le règlement CE n° 1/2005, repris dans le code rural aux articles susvisés, prévoyant les **dispositions applicables à tout transport d'animaux vivants**.

Le non respect de la réglementation à l'égard des animaux élevés pour la consommation humaine, constitue un cas de maltraitance, qu'il convient de faire cesser dans les meilleurs délais. Le sort des chevreaux étant, par nature, peu enviable, les normes imposées par la réglementation pour le transport des animaux doivent être respectées, faute de quoi s'ensuit une souffrance accrue de l'animal.

Caroline LANTY
Avocat à la Cour

89 boulevard Haussmann
75008 PARIS
Lanty@clavocats.fr
Sur Rendez-vous

Télécopie : 01.45.05.39.79
Portable : 06.14.66.54.77
Toque Palais A0737

Le fait de contrevenir aux dispositions susvisées (**note page de page 1**) constitue l'infraction de mauvais traitements prévue et réprimée à l'article R654-1 du Code pénal (**pièce 5**). C'est la raison pour laquelle L214 dépose plainte contre Loeul et Piriou et vous prie de bien vouloir faire cesser l'infraction ici caractérisée.

Vous ayant signalé les faits susvisés, je vous remercie de vous trouver compétent pour, et en conséquence, instruire une plainte pour infraction à la législation sur le transport d'animaux vivants et pour mauvais traitements.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commandant de Compagnie, à l'assurance de mes sentiments dévoués.



Caroline LANTY
Avocat au Barreau de Paris
Lanty@clavocats.fr

Bordereau de pièces jointes

- 1/ Statuts de l'association L214
- 2/ CD Vidéo, images captées le 1^{er} avril 2009
- 3/ Rapport d'enquête établi le 1er avril 2009
- 4/ Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, et articles du Code rural
- 5/ Article R 654-1 du Code pénal réprimant les mauvais traitements
- 6/ Pouvoir

Copie :

- 1) Commission européenne
- 2) EUROGROUP for Animal Welfare
- 3) DGAL, rue de Vaugirard 75015 PARIS
- 4) DDSV 79
- 5) Bureau de la Protection Animale, rue de Vaugirard 75015 PARIS
- 6) Ministère de l'Agriculture, rue de Varenne 75007 PARIS